

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2025

Dossier N° 16 – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] ; M. [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] ([REDACTED] ; M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

MM. [REDACTED] et [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Il apparaît que des certificats médicaux altérés auraient été utilisés pour l'établissement des licences de M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et de M. [REDACTED] ([REDACTED] tous trois licenciés au club de [REDACTED] ([REDACTED]). Le certificat « maître » appartiendrait à M. [REDACTED] ([REDACTED] licencié au même club.

[REDACTED] la Commission de Qualification du [REDACTED] tire les conséquences suivantes au regard des certificats médicaux supposément falsifiés. Elle mentionne que les signatures manuscrites du médecin sur les deux certificats seraient « strictement identiques », de même que le cachet du médecin.

L'espacement des pointillés, au niveau de l'identité des licenciés, ne serait pas de la même police que le texte du certificat. Cet espacement ne serait pas non plus identique à celui du « certificat supposé maître », ce dernier étant « entièrement rempli au stylo ».

Concernant les trois autres certificats, les éléments seraient « hétérogènes » : il y aurait un

changement de scripteur entre l'identité des licenciés et les mentions présentes dans le reste des documents.

Le comité aurait donc placé les licenciés en simples adhérents.

La Commission de Qualification du [REDACTED] rapporte la réponse [REDACTED] [REDACTED] qui indique avoir contacté les licenciés et entrepris les démarches nécessaires afin de vérifier l'authenticité des certificats médicaux.

Les intéressés auraient d'abord affirmé qu'ils étaient « vrais », avant de reconnaître par la suite qu'ils seraient « faux ». Le club aurait alors « mis à pied » les licenciés et envisagerait leur exclusion définitive à la suite de ces faits.

La Qualification exclut toute action volontaire du club, mais souligne un manque de vigilance.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les quatre documents présenteraient des similitudes : la signature et le cachet du médecin seraient « strictement identiques » et positionnés au même endroit, sur des feuilles de même format.

De plus, la police d'écriture et l'espacement des pointillés seraient différents entre les zones d'identité et le reste du texte.

Seul le certificat de M. [REDACTED] aurait été rempli par le médecin au stylo, tandis que les trois autres comporteraient des éléments hétérogènes. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il reconnaît que lui-même, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] auraient utilisé le certificat médical de M. [REDACTED] pour falsifier le leur, à l'aide d'un logiciel de montage, en y substituant leurs propres informations. Il indique avoir agi dans le but de pouvoir participer au match concerné, précisant avoir rencontré des difficultés à obtenir un rendez-vous médical dans le délai imparti.

Il reconnaît la portée de ses actes, notamment au regard de l'équité entre les clubs et vis-à-vis de la responsabilité que le club et/ou ses parents peuvent engager en cas d'incident au cours d'une rencontre dans la saison.

Il indique que le club n'aurait pas facilité la tâche, en demandant un certificat pour un match qui avait lieu dans les 6 jours.

Il s'excuse auprès de la Commission et précise ne pas réitérer son geste à l'avenir.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme les déclarations de M. [REDACTED] précisant qu'il s'agissait d'une initiative commune. Il reconnaît avoir falsifié son certificat médical dans le but de pouvoir participer à la rencontre concernée, animé par le souhait pressant de jouer.

Il admet désormais, avec recul, que cet acte constitue une erreur et reconnaît qu'en ayant agi ainsi pour un seul match, il s'expose à une sanction susceptible de compromettre l'ensemble de sa saison.

Il prend conscience de la gravité de son acte, notamment au regard de la santé des joueurs.

Il indique effectuer des travaux d'intérêt général tels que demandés par le club. Il indique avoir consulté un médecin depuis.

Il s'excuse auprès de la Commission et précise ne pas réitérer son geste à l'avenir.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a falsifié son certificat médical en utilisant le document de son coéquipier M. [REDACTED]. Ce dernier a été modifié à l'aide d'un logiciel de montage afin d'être présenté comme un document personnel, dans le cadre d'une initiative commune avec plusieurs coéquipiers.

La Commission relève que, bien que le joueur reconnaise les faits et exprime des regrets, un tel acte constitue une atteinte grave aux principes de probité et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. La falsification d'un certificat médical compromet la fiabilité du processus de délivrance des licences et met en cause la sécurité des pratiquants, ces certificats ayant pour objet d'attester de leur aptitude physique.

La Commission souligne que M. [REDACTED] disposait de nombreuses possibilités pour régulariser sa situation, notamment en anticipant la délivrance de son certificat médical avant le début de la saison. N'ayant pas changé de club, il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour être en règle. L'argument tiré du manque de temps ou de la réception tardive du lien de renouvellement ne saurait en aucun cas justifier la production d'un document falsifié.

Enfin, au regard de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée tant au niveau national que régional, la Commission considère que les faits reprochés revêtent une gravité particulière et constituent un acte de fraude caractérisée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

1.1.50 : qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a falsifié son certificat médical en utilisant le document de son coéquipier M. [REDACTED]. Ce dernier a été modifié à l'aide d'un logiciel de montage afin d'être présenté comme un document personnel.

Le joueur reconnaît les faits et admet avoir agi de concert avec d'autres joueurs, dans l'intention de pouvoir participer à la rencontre concernée. Il précise avoir agi dans la précipitation, tout en étant conscient du caractère fautif de son comportement. Il déclare aujourd'hui mesurer pleinement la gravité de son acte.

La Commission prend acte de cette reconnaissance et de la prise de conscience exprimée par l'intéressé. Toutefois, elle rappelle que la falsification d'un certificat médical constitue une fraude, portant atteinte à la fois à la régularité du processus de délivrance des licences et à la sécurité des pratiquants, ces certificats ayant pour objet d'attester de leur aptitude physique à la pratique sportive.

La Commission relève que M. [REDACTED] n'ayant pas changé de club pour la saison en cours, disposait d'un délai suffisant pour obtenir un certificat médical conforme. Le défaut d'anticipation de cette démarche ne saurait en aucun cas atténuer la gravité de l'acte commis.

Enfin, au regard de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée tant au niveau national que régional, la Commission considère que les faits reprochés revêtent une gravité particulière et constituent un acte de fraude caractérisée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* ;
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* ;
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* ;
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes* ;
- 1.1.50 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement*.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que M. [REDACTED] a falsifié son certificat médical en utilisant le document de son coéquipier M. [REDACTED]. Ce dernier a été modifié à l'aide d'un logiciel de montage afin d'être présenté comme un document personnel, dans le cadre d'une initiative commune avec plusieurs coéquipiers.

Les déclarations des joueurs et les éléments matériels versés au dossier démontrent sans équivoque l'implication directe de M. [REDACTED] dans la falsification du certificat médical. Il ressort également de l'instruction, qu'il a fourni de fausses informations à son club, en déclarant à [REDACTED] : « *On est tous partis chez le même médecin* », dans le but d'accréditer la véracité du certificat falsifié.

La Commission relève que, falsification d'un certificat médical constitue une fraude, portant atteinte à la fois à la régularité du processus de délivrance des licences et à la sécurité des pratiquants, ces certificats ayant pour objet d'attester de leur aptitude physique à la pratique sportive.

La Commission relève que M. [REDACTED] n'ayant pas changé de club pour la saison en cours, disposait d'un délai suffisant pour obtenir un certificat médical conforme. Le défaut d'anticipation de cette démarche ne saurait en aucun cas atténuer la gravité de l'acte commis

Enfin, au regard de la recrudescence des fraudes aux certificats médicaux constatée tant au niveau

national que régional, la Commission considère que les faits reprochés revêtent une gravité particulière et constituent un acte de fraude caractérisée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- 1.1.50 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments recueillis, il est établi que le certificat médical de M. [REDACTED] a été utilisé comme modèle par d'autres licenciés pour produire des certificats falsifiés.

Les pièces versées au dossier, notamment l'enregistrement audio, dans lequel M. [REDACTED] déclare : « *On est tous partis chez le même médecin* », « *On est partis en voiture avec [REDACTED] [REDACTED] ...* », démontrent que M. [REDACTED] a participé à la démarche ayant conduit à la production de documents falsifiés.

La Commission retient également que le fait d'avoir transmis ou permis l'utilisation de son certificat médical constitue un manquement caractérisé aux obligations de probité et d'intégrité.

Un certificat médical, établi nominativement par un médecin, revêt un caractère strictement personnel et confidentiel. Il ne peut en aucun cas être communiqué, reproduit ou utilisé par une autre personne. Seul son titulaire en assure la conservation et la transmission.

En transmettant son certificat à d'autres licenciés, M. [REDACTED] a détourné la finalité de ce document et facilité un usage frauduleux. Une telle conduite est contraire aux principes qui fondent la pratique du basketball et ne saurait être tolérée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du*

fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Considérant, d'une part, les faits reprochés à l'encontre de MM. [REDACTED] et [REDACTED] et, d'autre part, le manquement du club quant au contrôle des documents transmis pour la délivrance des licences, la Commission estime que la responsabilité du club est engagée.

Au regard du comportement de ses licenciés, la Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, la production et l'utilisation de certificats médicaux falsifiés par plusieurs licenciés du club constituent des manquements graves aux principes de probité, et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. Ces faits, commis dans le cadre du processus de délivrance des licences, constituent une fraude caractérisée, portant atteinte à la régularité et à la crédibilité de ce processus, et engagent la responsabilité du club du fait de ses licenciés.

La Commission prend acte de la réaction du club après la découverte des faits. Toutefois, cette réaction, intervenue *a posteriori*, ne saurait l'exonérer de sa responsabilité disciplinaire, dès lors que les agissements fautifs ont été commis par ses propres licenciés.

En conséquence, la Commission considère que le club [REDACTED] a manqué, à son obligation de prévention et de vigilance, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ès-qualité.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] un sursis d'une durée de six (6) mois, portant sur une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité de M [REDACTED] licence [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

